

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°129/2014

Objet : Arrêté permanent.

Création d'un carrefour à sens giratoire rue du Stade / rue de Saint Mathurin / Route de Sully la Chapelle et sortie d'un parking du collège.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu les dispositions du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général du Loiret en date du 16 décembre 2014,
- **Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison d'un nouveau plan de circulation induit par la création d'un nouveau collège,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue du Stade, de la rue de Saint Mathurin, de la Route de Sully la Chapelle et de la sortie d'un parking du collège.
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ :

Article 1

Le carrefour formé par la rue du Stade, la rue de Saint Mathurin, la Route de Sully la Chapelle, et la sortie d'un parking du collège, est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'appête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 3

Un panneau de signalisation avancée de type AB 25 sera placé sur chaque voie avant le carrefour à sens giratoire.

Article 4

La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 16 décembre 2014,

Le Maire,

Jean Yves GUEUGNON